

N° 419

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 septembre 1971.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

## PROJET DE LOI

*relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,  
Premier Ministre,

PAR M. JOSEPH FONTANET,  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,  
Ministre du Développement industriel et scientifique,

ET PAR M. ROBERT BOULIN,  
Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Certaines modifications aux dispositions d'ordre législatif du chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail concernant les délégués mineurs relatives à l'admission au corps électoral des ouvriers mineurs, aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des délégués mineurs ainsi qu'à leur rémunération paraissent devoir être envisagées pour les raisons suivantes :

1° Les conditions actuellement imposées aux ouvriers mineurs par l'article 135 du Livre II du Code du travail pour participer aux élections des délégués mineurs et des délégués suppléants, notamment l'âge requis de vingt et un ans, diffèrent de celles exigées pour participer aux autres élections de représentants du personnel des établissements industriels ou commerciaux, membres des comités d'entreprises, délégués du personnel.

Le maintien de la plupart de ces disparités ne paraît plus se justifier.

En outre, l'entrée en vigueur du règlement n° 1612-68 du 15 octobre 1968 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, impose désormais la prise en considération de ce règlement pour la détermination des conditions d'admission dans le corps électoral particulières aux travailleurs étrangers.

2° Les délégués mineurs et les suppléants en fonctions qui, pour une raison survenue postérieurement à leur élection, se trouvent dans un cas d'inéligibilité ne peuvent être déclarés démissionnaires. Une telle situation présente de sérieux inconvénients, notamment lorsqu'il s'agit de délégués ne pouvant continuer l'exercice de leurs fonctions pour raison de santé. Il convient d'y remédier par des mesures s'inspirant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises.

Mais en ce qui concerne l'état de santé, il est opportun de faire preuve de souplesse pour tenir compte de certains cas d'espèce et d'admettre qu'un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique peut être maintenu en fonctions lorsque cette invalidité ou cette affection ne l'empêche pas d'accomplir sa mission.

L'adoption de telles dispositions conduit à abroger celles de l'article 153 du Livre II du Code du travail selon lesquelles les délégués mineurs ou les délégués suppléants, à la suite d'une condamnation qui les rendrait inéligibles, ne perdent pas immédiatement leur qualité mais peuvent être suspendus par le préfet pendant un temps déterminé et éventuellement révoqués par le Ministre chargé du Travail avant l'expiration du délai de suspension.

3° En application des articles 154 et 156 du Livre II du Code du travail, les délégués mineurs sont indemnisés sur des bases fixées par l'administration. Les indemnités leur sont versées mensuellement par le Trésor qui les récupère d'avance sur les exploitants.

Ce mode de paiement a été adopté en 1890 afin de bien marquer l'indépendance des délégués mineurs vis-à-vis des exploitants. Cela s'explique parfaitement dans le contexte social de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Mais, depuis cette époque, la représentation du personnel dans les entreprises industrielles a été organisée et développée (délégués du personnel, comité d'entreprises, délégués syndicaux). Dans l'exercice de leurs fonctions, ces représentants sont indemnisés directement par les chefs d'établissements, sans que pour autant le problème de leur indépendance à l'égard des employeurs ait été posé. On peut donc mettre en doute la subsistance d'un lien entre l'indépendance des délégués mineurs et le mode de paiement de leurs indemnités institué il y a quatre-vingts ans.

Il est raisonnable de penser que le recours au paiement direct des délégués par les exploitants ne présente à cet égard aucun inconvénient, surtout s'il est assorti d'un contrôle particulier du service des mines, et d'un système spécial de garantie. Des enquêtes et consultations effectuées tant au plan local qu'au plan national ont d'ailleurs largement confirmé cette opinion.

Le paiement direct simplifiera les tâches administratives tant au niveau des administrations centrales qu'à celui des préfectures et des arrondissements minéralogiques et réduira sensiblement les

délais de paiement des indemnités aux délégués. En contrepartie le travail des comptables des exploitants ne sera que très modérément accru car le nombre de délégués est relativement faible par rapport à celui du personnel et les structures de rémunération analogues.

4° En raison de la modification apportée au mode de versement des indemnités, il est apparu nécessaire de préciser à l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale que les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières qui exercent leurs fonctions dans des exploitations ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, bénéficient du régime général de la Sécurité sociale.

Il convient également de prévoir l'affiliation de tous les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs aux institutions de prévoyance visées à l'article L. 4, premier alinéa, du Code de la Sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les salariés des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Telles sont les préoccupations auxquelles répond le présent projet de loi.

Bien entendu les réformes présentées par le texte de loi seront reprises par voie réglementaire pour les délégués permanents de la surface régis par l'article 156 *a* du Livre II du Code du travail et par le règlement d'administration publique n° 49-350 du 11 mars 1949.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les dispositions de l'article 135 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 135. — Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, de travailler depuis six mois au moins dans cette circonscription à la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« 2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Art. 2.

Il est inséré au Livre II, Titre III, chapitre IV, du Code du travail un article 136 ainsi rédigé :

« Art. 136. — Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail ou pour une des infractions visées aux articles 141 et 143 du Code minier ou aux articles 414 et 415 du Code pénal :

« 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis, remplissant les conditions fixées par l'article 135, alinéa premier et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers du fond à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affectation silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription. »

### Art. 3.

Il est inséré au Livre II, Titre III, chapitre IV, du Code du travail un article 137 *a* ainsi conçu :

« Art. 137 a. — Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois le préfet peut, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique lorsque cette invalidité ou cette affection ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions. »

### Art. 4.

Au premier alinéa de l'article 153 du Livre II du Code du travail, les mots « ou à la suite d'une condamnation qui le rendrait inéligible » sont supprimés.

### Art. 5.

Les dispositions de l'article 154 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 154. — Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 155 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 153 *ter* ouvrent droit à indemnisation selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines. Cet arrêté fixe, en outre, le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation desdites séances.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils

exercent leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines. »

## Art. 6.

Les dispositions de l'article 156 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 156.* — Les sommes dues à chaque délégué, titulaire ou suppléant, en application de l'article 154 lui sont versées par l'exploitant intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Si le délégué est appelé à exercer ses fonctions sur des lieux de travail dépendant d'exploitants différents, le paiement des indemnités de visites ainsi que celui des autres frais sont assurés par un mandataire commun des exploitants intéressés, désigné ou agréé par l'ingénieur des mines ; celui-ci fixe, pour les remboursements à ce mandataire, la répartition des charges entre les exploitants.

« Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité administrative qu'un exploitant n'a pas versé les sommes qu'il devait à un délégué ou n'a pas dûment remboursé le mandataire, comme prévu au deuxième alinéa du présent article, celle-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour que ces paiements soient effectués d'office par les soins de l'administration aux frais de l'exploitant débiteur, sans préjudice de l'application éventuelle à l'encontre de ce dernier, des sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Les sommes dues aux délégués en vertu de l'article 154 sont assimilées à des salaires en ce qui concerne l'application des articles 43, 46, 47, 47 *a*, 47 *b*, 49, 50, 60 *a* à 73 du Livre premier du Code du Travail.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer aux délégués-mineurs, au titre des fonctions qu'ils exercent, la qualité de salariés des exploitants intéressés. »

Art. 7.

L'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Bénéficient, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. »

Art. 8.

Lorsque les ouvriers d'une mine ou carrière bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la Sécurité sociale, les délégués à la sécurité exerçant leurs fonctions dans l'exploitation en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés.

Art. 9.

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Fait à Paris, le 6 septembre 1971.

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING,

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

*Signé* : François ORTOLI.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

*Signé* : Joseph FONTANET

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

*Signé* : Robert BOULIN.